

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
RUE DES CHAUDS FOURNEAUX – DEVANT LE GROUPE SCOLAIRE -
A SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 30 septembre 2024, par la société **GUINTOLI** – Z.I. des Dunes – rue des Verrotières - 62100 CALAIS pour des travaux d'aménagement de voirie devant le Groupe Scolaire « Terre de Lys », **rue des Chauds Fourneaux**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **GUINTOLI**, il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement à hauteur de la **rue des Chauds Fourneaux, sur la portion devant le Groupe Scolaire « Terre de Lys »** en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **mercredi 02 octobre 2024 jusqu'au vendredi 01 novembre 2024** inclus (soit 30 jours) : **rue des Chauds Fourneaux, sur la portion devant le Groupe Scolaire « Terre de Lys »**, la circulation sera interdite pour cause d'aménagement de la voirie par la société **GUINTOLI**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **GUINTOLI** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

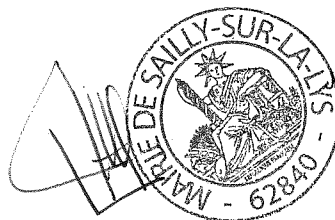
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **GUINTOLI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-la-Lys, le 30 septembre 2024

AR2024_137



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ